



Projet du 17 avril 2019

Loi fédérale relative à l'indemnité forfaitaire octroyée pour la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur la redevance de réception de radio et de télévision

du [Date]

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 93 et 130 de la Constitution¹
vu le message du Conseil fédéral du [date]²,
arrête:

Art. 1 Principe

Une indemnité forfaitaire est octroyée aux ménages privés visés à l'art. 69a et aux ménages collectifs visés à l'art. 69c de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV)³ à titre de dédommagement pour la taxe sur la valeur ajoutée perçue de 2010 à 2015 sur la redevance de réception de radio et de télévision.

Art. 2 Montant, forme et période de versement de l'indemnité

¹ L'indemnité se monte à 50 francs pour chaque ménage.

² Elle est octroyée exclusivement sous la forme d'une déduction unique sur la facture adressée aux ménages par l'organe de perception de la redevance visé à l'art. 69d LRTV⁴.

³ Les déductions sont effectuées durant une période de douze mois sur le montant de la première facture adressée aux ménages. L'Office fédéral de la communication fixe le début de cette période.

RS ...

- 1 RS 101
- 2 FF 20XX ...
- 3 RS 784.40
- 4 RS 784.40

2016-.....

Art. 3 Exclusion des droits de restitution

¹ Tout droit de restitution de la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur les redevances pour la réception à titre privé est exclu.

² Toute demande de restitution qui n'a pas fait l'objet d'une décision entrée en force à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi est caduque.

Art. 4 Financement

La Confédération prend en charge, par un prélèvement dans ses recettes générales, le manque à gagner résultant des indemnités octroyées.

Art. 5 Référendum, entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ La présente loi a effet pour une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur.